

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.742 du 6 mars 2013

G./A.202.800/VI-19.360

En cause : **ATOUNANE Mohamed,**

ayant élu domicile chez
Me Athina DAPOULIA, avocat,
place Jean Jacobs, n° 1,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 décembre 2011, Mohamed ATOUNANE demande l'annulation de la décision du ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi du 11 octobre 2011 déclarant non fondé le recours dirigé contre la décision de refus d'octroi à la société anonyme M.L.P. de l'autorisation de l'occuper en qualité d'employé et, refusant, par voie de conséquence, l'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail demandés.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 novembre 2012 convoque les parties à comparaître le 9 janvier 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT a exposé son rapport.

Me Stéphanie ORIANNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. Mohamed ATOUNANE, de nationalité marocaine, est titulaire d'une carte de résident délivrée par la France. Il déclare son arrivée sur le territoire belge le 11 mai 2011.

III. 2. Le 18 mai, Kacem ATOUNANE, administrateur délégué de la société M.L.P. et cousin du requérant, sollicite auprès de l'administration de l'Economie et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale l'autorisation d'occuper le requérant en qualité d'employé ("délégué commercial d'achat").

III. 3. Le 20 juin 2011, le directeur de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi décide de ne pas accorder l'autorisation d'occupation demandée.

III. 4. Le 11 juillet 2011, Kacem ATOUNANE introduit, en sa qualité d'administrateur délégué de la société M.L.P., un recours contre cette décision auprès du ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi.

III. 5. Dans le cadre de l'examen de ce recours, la partie adverse invite Actiris à procéder à une enquête concernant la main-d'œuvre disponible pour l'emploi concerné.

III. 6. Le 28 juillet 2011, Actiris répond à cette demande en ces termes :

" En réponse à votre lettre du 14/07/2011 dont référence sous rubrique une enquête a été faite auprès de l'employeur. Je vous informe que malgré la demande écrite faite par nos services, l'employeur ne nous a pas fourni les précisions nécessaires quant au profil de fonction.
C'est donc sur base des éléments dont il dispose, qu'Actiris conclut qu'il y a au minimum 272 chercheurs d'emploi susceptibles de correspondre au profil. Actiris remet par conséquent, un avis défavorable concernant ce recours."

III. 7. Statuant sur le recours introduit le 11 juillet 2011, le ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi déclare celui-ci non fondé et refuse, par voie de conséquence, l'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail demandés.

Il s'agit de la décision attaquée, notifiée au gérant de la société M.L.P. par un courrier daté du 11 octobre 2011.

IV. EXAMEN DU MOYEN UNIQUE

IV. 1. Arguments de la partie requérante

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Il critique le motif fondé sur l'article 4, § 2 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers arguant qu'alors que la loi octroie au Roi le pouvoir de déroger à cette disposition dans les cas qu'il détermine et que la Cour de cassation a confirmé que le Ministre peut intervenir par la voie d'une note de service afin de déroger aux restrictions posées par cette loi, le Ministre n'a pas tenu compte des circonstances exceptionnelles invoquées dans le recours qui lui a été adressé, étant que lors de son arrivée en Belgique le 11 mai 2011, son cousin et associé, Kacem ATOUNANE, gérant de la société M.L.P. lui a fait part de sa difficulté de trouver à bref délai un travailleur de confiance pour leur société et que se devant d'assurer la pérennité de celle-ci, il a proposé d'occuper lui-même cet emploi.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La décision attaquée, aux termes de laquelle le ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi décide de ne pas accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail demandés, est fondée sur deux motifs pris respectivement de l'article 4, § 2 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

A l'appui de sa requête, le requérant se borne à critiquer cette décision "En ce que la partie adverse estime que les conditions de l'article 4 § 2 de la loi du 30 avril 1999 [...] ne sont pas remplies".

Or, l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité sur lequel est fondé le second motif de la décision attaquée, stipule que :

" L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé".

Concernant la condition fixée par cette disposition, la partie adverse constate, dans sa décision, "qu'il y a au minimum 272 demandeurs d'emploi susceptibles de correspondre au profil", motif qui rencontre à suffisance de droit l'argument présenté à l'appui du recours qui lui a été adressé le 11 juillet 2007 selon lequel "Il n'est pas possible pour Monsieur ATOUNANE Kacem de trouver un travailleur sur le marché du travail belge" et qui suffit, en tant que tel, à justifier le refus d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail au regard des exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Pour le surplus, on observera qu'outre le fait qu'il n'est pas dirigé contre le motif fondé sur l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, en tant qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération les circonstances exceptionnelles qui auraient été invoquées à l'appui du recours, le moyen n'identifie pas la disposition de cet arrêté royal qui permettrait à l'autorité compétente de déroger, pour ce motif, à la condition fixée par cette disposition.

La partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître le principe de bonne administration, décider, pour le motif fondé sur l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, de rejeter le recours introduit par l'employeur du requérant et dès lors, refuser l'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail demandés.

Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six mars deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.